

***Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers***

Béziers, le 16 avril 2020

BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
☎ 04.67.36.70.60
✉ 04.67.36.70.94
📧 : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

Objet : Commission de suivi de Site (CSS) – Installation de Stockage de Déchets Inertes d'Amiante lié de Saint-Etienne d'Estrechoux.

Lieu : Sous-Préfecture de Béziers

Date : Jeudi 5 mars 2020

Président : Madame La secrétaire Générale

Rédacteur : Madame Catherine Fernandez

Participants : Liste ci-jointe

Destinataires : Les membres de la commission

Membres présents :

Madame Marie-Hélène FARNAUD	Secrétaire Générale S/préfecture de Béziers
Madame Stéphanie LELEU	Chef de Bureau S/préfecture de Béziers
Monsieur Samuel DUTHOIT	Adjoint au chef de bureau S/Préfecture de Béziers
Madame Catherine FERNANDEZ	Secrétariat des CSS – S/P de Béziers
Monsieur Romain CUNNIET	Inspecteur environnement - DREAL – UD Hérault
Monsieur Henri MATHIEU	Maire - commune de Saint-Etienne d'Estrechoux
Monsieur François-Xavier BONNEFILS	Groupe COLAS - Chef de centre
Monsieur Eric MIEULET	Groupe COLAS – Chef du dépôt
Madame Marie-Agnès VALIGNY	Groupe COLAS – Responsable foncier
Monsieur Claude TABACCHI	Association protection de l'environnement LRNE
Monsieur Jean-Pierre GALTIER	Association protection de l'environnement OMESC

Pièce jointe : Feuille de présence

**CSS « Installation de Stockage de Déchets Inertes et d'Amiante Lié »
Saint-Etienne d'Estrechoux**

Madame FARNAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, accueille les participants. Elle excuse l'absence de Monsieur le sous-préfet et présente l'ordre du jour :

1) Cadre réglementaire

- Présentation du cadre réglementaire
- Adoption du compte-rendu de la CSS du 28 mai 2019

2) Présentation du bilan d'exploitation

3) Fonctionnement du site

4) Questions diverses

Elle rappelle le contexte réglementaire de la CSS et précise que la société SARL SERVANT a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-d'Estrechoux par arrêté préfectoral 2008-I-831 du 18 mars 2008. L'arrêté préfectoral 2013-I-1351 du 10 juillet 2013 complète et modifie l'arrêté de 2008.

Elle propose aux membres de la CSS d'approuver le compte-rendu de la commission de suivi de site du 28 mai 2019.

En l'absence de remarque, le compte-rendu est approuvé. Mme Farnaud donne la parole à l'exploitant du site.

Monsieur François-Xavier Bonnefils présente le bilan d'exploitation et le fonctionnement du site à l'aide d'un diaporama.

Il rappelle qu'une partie du site est mise gratuitement à disposition du SDIS 34 pour la formation des équipes cynotechniques aux opérations de sauvetage-déblaiement. Ces équipes, composées de chiens et de leurs maîtres, ont la vocation de retrouver des personnes disparues ou ensevelies. Ce périmètre est géré par le SDIS qui y reçoit, non seulement des équipes en provenance de 14 départements français mais aussi des équipes internationales.

Madame Farnaud remercie Monsieur Bonnefils et propose de passer aux questions des participants.

Monsieur TABACCHI demande ce que deviennent les déchets verts.

Monsieur BONNEFIS répond qu'ils sont broyés et revendus pour le paillage ou l'enrichissement des sols.

Monsieur MIEULET ajoute que les agriculteurs bio, en particulier, se procurent ces déchets verts broyés pour l'amendement et le paillage des terres.

Monsieur TABACCHI demande si l'entreprise envisage de faire du compost.

Monsieur BONNEFIS déclare que le compostage industriel nécessiterait la mise en place d'aménagements spécifiques afin de réaliser du compost de qualité et que cela n'est pas envisagé.

Monsieur MATHIEU déclare que le site est très propre et fonctionne très bien.

Monsieur BONNEFIS le remercie et précise qu'en termes de quantité l'année 2019 a été la plus grosse année depuis quinze ans. Les principaux apports proviennent de sociétés industrielles locales et des collectivités territoriales. Le SICTOM, en particulier, apporte de gros tonnages en déchets verts et inertes.

Il ajoute que l'ISDIA a été démarchée par de très grosses sociétés de déconstruction situées sur Montpellier. La capacité du site est malheureusement insuffisante pour répondre à cette demande qui

aurait permis de pérenniser l'emploi d'un salarié supplémentaire. Dès lors, les entreprises montpelliéraines sont obligées de faire transporter leurs déchets dans le Gard ou dans l'Aude.

Monsieur TABACCHI demande si la capacité peut être augmentée.

Monsieur BONNEFILS répond que la capacité autorisée est actuellement de 500 T par an et qu'il y a la place pour 500 000 T.

Monsieur CUNNIET précise qu'il y a exactement 630 000 T de disponibles.

Mme MAUREL-LAGUNA déclare que le volume autorisé est de 8 750 m³ pour le stockage des déchets amiantés, secteur où la demande est très forte car il n'existe pas beaucoup de sites qui prennent en charge ce type de déchets. En revanche, il ne manque pas de sites appropriés pour les déchets verts et inertes.

Monsieur CUNNIET ajoute que la capacité annuelle est fonction de la capacité totale du site et de la durée d'exploitation. Pour rappel, les capacités d'enfouissement autorisées sur la période du 18/03/2008 au 17/03/2033 s'élèvent à :

- 8 750 mètres cube avec une quantité maximale admissible annuelle de 500 tonnes pour les déchets d'amiantes liés,
- 675 000 mètres cube avec une quantité maximale admissible annuelle de 40 000 tonnes pour les déchets inertes hors amiante liés.

La valeur annuelle du tonnage admissible peut être majorée de 10 % sans formalisme particulier : il s'agit là d'une moyenne qui peut varier selon les années, le critère essentiel restant la capacité totale (8750 m³). S'agissant de l'augmentation de ce tonnage total, il appartient à l'exploitant de déposer un porter à connaissance conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement. A la lumière du porter à connaissance, le caractère substantiel de la modification sera analysé et conduira selon le cas soit directement à la proposition au Préfet d'un arrêté de prescriptions complémentaires (modification notable mais non substantielle) soit à la nécessité d'une procédure soumise à enquête publique avant toute proposition de décision au Préfet (modification substantielle). Une rencontre avec les services de l'Etat sera organisée afin de faire le point sur le sujet.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

La secrétaire générale



Marie-Hélène FARNAUD